

DELIBERATION N° 2022-322

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 8 décembre 2022 portant approbation du contrat de réalisation entre RTE et EDF relatif à la gestion des impacts du renouvellement du poste de Cordéac sur les actifs d'EDF

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 46 paragraphe 1 c) et 47 paragraphes 6 et 7 de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI), ou toute société contrôlée par l'EVI, doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3, 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

2. CONTEXTE DE LA SAISINE DE LA CRE

RTE souhaite reconstruire le poste 225 kV de Cordéac en raison de la vétusté des équipements haute tension (HT) qui datent de 1964 et ne respectent plus les normes de sécurité et les normes environnementales en vigueur.

Le poste de RTE étant implanté sur le site de la centrale hydraulique éponyme exploitée par EDF, il implique des actifs d'EDF et de RTE (terrain, clôture, accès...).

¹ [Délibération](#) de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE, [délibération](#) de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE, [délibération](#) de la CRE du 2 juillet 2020 portant décision sur le maintien de la certification de RTE.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

Le 26 octobre 2021, RTE et EDF ont signé un accord préalable afin que RTE finance les travaux réalisés par EDF pour répondre à ses propres besoins. Les travaux sont alors estimés à [Confidentiel] € (à +/-[Confidentiel]%), sur la base d'études préalables. Cet accord a été approuvé par une décision implicite de la CRE conformément aux dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

Afin de préciser les éléments techniques et financiers de l'accord préalable, le 21 juillet 2022, RTE et EDF ont signé un contrat de réalisation relatif à la gestion des impacts du renouvellement du poste de Cordéac sur les actifs d'EDF. En particulier le montant des travaux désormais estimés, sur la base d'études détaillées, s'élève à [Confidentiel] € avec une provision pour risques de [Confidentiel] € (ci-après le « Contrat »).

Par courrier reçu le 10 novembre 2022, RTE a soumis le Contrat à l'approbation de la CRE.

La saisine de RTE est accompagnée des éléments suivants :

- le Contrat ;
- une note de présentation du Contrat et des modalités d'attribution ;
- un rapport d'étude Géotechnique effectué sur le sol du poste de Cordéac.

3. ANALYSE DU CONTRAT DE REALISATION

Le Contrat constitue un accord commercial et financier conclu entre RTE et l'EVI EDF. Par conséquent, il est encadré par l'article L. 111-17 du code de l'énergie et doit être soumis à l'approbation de la CRE.

Le Contrat a pour objet de définir les termes et conditions, notamment techniques, juridiques et financières, dans lesquelles et sous réserve desquelles le projet de traitement des impacts sur les actifs appartenant à EDF générés par le projet de RTE sera réalisé.

L'écart entre le montant des travaux estimé dans l'accord préalable et le montant des travaux estimé dans le Contrat n'est pas lié à une évolution du périmètre du projet de RTE affectant les actifs de EDF, tel que défini dans l'accord préalable.

En effet, cet écart résulte de :

- l'identification de nouveaux besoins par un rapport géotechnique commandé par RTE, soit la réalisation de fondations spéciales pour certains équipements ([Confidentiel] € hors taxes supplémentaires) qui n'avait pas été prise en compte par EDF lors de l'accord préalable ;
- la mise à jour par les études détaillées des montants estimés dans les études préalables ([Confidentiel] € hors taxes supplémentaires). RTE ne conteste pas cette mise à jour. Le contrat conclu entre EDF et son prestataire pour la réalisation des travaux est soumis au code de la commande publique. RTE peut contester les factures à l'issue des travaux.

DECISION DE LA CRE

Par courrier reçu le 10 novembre 2022, RTE a soumis à l'approbation de la CRE un contrat de réalisation relatif à la gestion des impacts du renouvellement du poste de Cordéac sur les actifs appartenant à EDF, conclu le 21 juillet 2022.

En application des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve le contrat de réalisation de travaux conclu entre RTE et EDF.

L'approbation de ce contrat ne préjuge en rien des modalités de couverture, par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, des charges ou des recettes qui pourraient le cas échéant en résulter.

La CRE rappelle l'obligation légale qui incombe à RTE, au titre de sa certification en tant que gestionnaire de réseau de transport, de soumettre à la CRE pour approbation et avant son entrée en vigueur, tout contrat ou avenant conclu par RTE qui relève des articles L. 111-17 et/ou L. 111-18 du code de l'énergie.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 8 décembre 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente

Emmanuelle WARGON